

La présente convention règle les rapports entre :

CentraleSupélec

Campus de Metz, 2 rue Édouard Belin, 57070 Metz
représenté par sa Directrice, **Delphine WOLFERSBERGER**
désigné ci-après par « *CentraleSupélec* ».

et

Loria

Campus Scientifique, BP 239, 54506 Vandoeuvre-lès-Nancy
représenté par son Directeur, **Yannick TOUSSAINT**
désigné ci-après par « *le Laboratoire* ».

et

L'étudiant ou l'étudiante de CentraleSupélec

nom et prénoms :
représenté par date et lieu de naissance :
désigné ci-après par « *l'Élève* ».

Ci-après ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Dans le cadre de ses formations d'ingénieurs, CentraleSupélec propose aux étudiants qui souhaitent colorer fortement leur formation par la recherche d'intégrer un « parcours recherche ». Les formations d'ingénieurs de spécialité opérées sur le campus de Metz de CentraleSupélec ont défini les modalités de ce parcours recherche dans le document « description et modalités », joint en annexe. Le parcours s'étend sur les trois années de formation d'ingénieur. Durant le parcours, l'Élève est accueilli en présentiel au sein d'une équipe, dans un laboratoire, de façon régulière, de l'ordre d'une demi-journée par semaine durant le temps scolaire.

ARTICLE 1ER : **Objet**

La présente convention établit l'organisation de cet accueil régulier de l'Élève dans le Laboratoire, dans le cadre de sa formation d'ingénieur de spécialité à CentraleSupélec. Le parcours pourra, en plus de cet accueil régulier, inclure des stages en laboratoire. Ceux-ci seront alors régis par une convention de stage **et non par la présente convention**.

ARTICLE 2 : **Durée**

La convention s'étend sur la durée des semestres 6 à 10 (inclus) de la formation d'ingénieur de spécialité, en l'occurrence du au . Dans le cas où il est mis fin au parcours avant terme, le responsable académique informera les Parties, ce qui mettra fin à la présente convention.

ARTICLE 3 : **Présence en laboratoire**

L'Élève sera présent en Laboratoire de l'ordre d'une demi-journée par semaine, en général le jeudi après-midi sur les périodes de temps scolaire. Selon les contraintes d'emploi du temps, ou si certains événements au Laboratoire (séminaires, réunions d'équipe) sont jugés pertinents pour la formation à la recherche, pour l'inclusion dans la vie de l'équipe, ces périodes pourront être adaptées. Ces ajustements se feront en fonction des contraintes académiques de l'Élève. La convention prévoit donc un accueil possiblement à tout moment où le Laboratoire est ouvert.

Le Laboratoire se charge des procédures administratives nécessaires pour accueillir l'Élève dans ses locaux.

ARTICLE 4 : **Discipline**

Lorsqu'il est présent au Laboratoire, l'Élève est soumis aux règles de discipline du Laboratoire, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité, d'hygiène, de respect des personnes et de l'environnement. La direction du Laboratoire se réserve le droit de mettre fin au parcours en cas de manquement à ces règles, après avoir prévenu le responsable académique de l'Élève et ce, sans préjudice, de l'éventuelle procédure disciplinaire engagée par CentraleSupélec à l'encontre l'Élève.

ARTICLE 5 : **Encadrement et évaluations**

Les modalités d'encadrement pédagogique et d'évaluations scolaires sont décrites dans le document « description et modalités », joint en annexe (annexe 1). Ce document définit les rôles du tuteur CentraleSupélec, tuteur Laboratoire et du responsable académique de la formation, signataires de la présente convention.

Ceux-ci, comme l'Élève, auront pris connaissance de ce document et s'y conformeront autant que possible. Il tiendront le responsable académique de la formation informé d'éventuelles difficultés afin que des solutions puissent être trouvées avec son accord en restant dans l'esprit du parcours.

ARTICLE 6 : **Couverture sociale**

Pour ce qui est de la couverture sociale, pendant la durée de l'accueil, l'Élève reste affilié à la sécurité sociale étudiante. Il revient à CentraleSupélec de faire les éventuelles déclarations d'accident ou de maladie, le Laboratoire s'engageant à signaler tout incident à ce sujet à CentraleSupélec dès qu'il en a connaissance.

ARTICLE 7 : **Responsabilité civile**

Les Parties s'engagent à couvrir leur responsabilité civile de façon que la responsabilité civile d'aucune des autres Parties aux présentes ne puisse être recherchée par quiconque à l'occasion d'un sinistre dont elle viendrait à se rendre responsable. Ainsi, les Parties attestent, par la présente, être couverts par une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 8 : **Aspects financiers**

Dans le cadre de cette convention, c'est-à-dire hors période de stage qui serait effectuée au Laboratoire, il est convenue que :

- L'Élève ne peut pas prétendre à une rémunération ou indemnité.
- Le Laboratoire assume les frais des activités auxquelles il invite l'Élève à participer.

ARTICLE 9 : Confidentialité

Sont considérées comme confidentielles toutes informations communiquées aux autres Parties dans le cadre du parcours recherche de l'Élève de quelque nature que ce soit (techniques, financières, juridiques, commerciales, stratégiques, informatiques, etc.) transmises soit sous forme matérielle (contenues à l'intérieur d'un support physique, quelle qu'en soit la forme ou la nature) soit sous forme immatérielle (oralement, moyens électroniques ou audiovisuels ; etc.).

Chacune des Parties recevant d'une autre Partie une information confidentielle s'engage :

- à ne l'utiliser que pour les seuls besoins pour lesquels cette information est communiquée et reconnaît que cette information reste, en tout état de cause, la propriété de la Partie qui l'a communiquée et
- à ne procéder à aucune duplication, sous quelque forme et quelque support que ce soient, de tout ou partie de l'information transmise sans l'autorisation écrite et préalable de la Partie l'ayant communiquée et
- à ne pas déposer à son nom, ni faire déposer au nom de tiers de demande de titre de propriété industrielle sur des créations utilisant, intégrant ou mettant en œuvre tout ou partie de ces informations confidentielles.

La divulgation de l'information confidentielle, par la Partie l'ayant reçue, n'est autorisée qu'au profit de ses seuls représentants légaux, membres de son personnel et le cas échéant de ses affiliées, prestataires ou sous-traitants, dans la limite de ce qu'il leur est nécessaire de connaître pour la réalisation des tâches qui leur incombent dans le cadre du parcours recherche de l'Élève.

Les obligations issues du présent article ne s'appliquent pas aux informations pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut démontrer :

- qu'elle les a divulguées après obtention préalable de l'autorisation écrite de l'autre Partie ou que la divulgation a été réalisée par l'autre Partie ;
- qu'elles sont tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à leur divulgation ou faisaient partie de l'état de la technique au moment de leur divulgation, sous réserve, dans les deux cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie ayant transmis l'information confidentielle ;
- qu'elles résultent de développements internes sans utilisation d'informations confidentielles au sens du présent article,
- qu'elles ont été reçues d'un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie divulgateuse ;
- que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive. Néanmoins, dans ces derniers cas, la responsabilité de la Partie ayant été contrainte de divulguer pourra être engagée si l'une des conditions suivantes n'a pas été respectée :
- elle aura préalablement informé par écrit la Partie ayant communiqué l'information de l'obligation de divulguer,
- elle aura limité la divulgation à ce qui était strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

La présente obligation de confidentialité s'impose aux Parties pour la durée du parcours recherche de l'Élève et les trois (3) années qui suivent le terme de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 10 : Propriété intellectuelle

Si l'activité de l'Élève donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris un logiciel) ou la propriété industrielle, un contrat de cession de droits doit être signé entre l'Élève (auteur/inventeur) et le Laboratoire. Le contrat devra notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la contrepartie financière due à l'Élève au titre de la cession.

ARTICLE 11 : Droit applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la fin de la présente convention, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera soumis aux tribunaux administratifs territorialement compétents, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par requête.

Le présent article restera en vigueur nonobstant tous les cas d'expiration ou de résiliation de la présente convention.

